

Arrêt

n° 280 960 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 mars 2022 par X (ci-après dénommée, la « première requérante ») et X (ci-après dénommée, la « seconde requérante »), qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. BRAUN /loc Mes D. ANDRIEN et M. GREGOIRE , avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine avar. Vous seriez membre d'une communauté musulmane fondamentaliste de la région d'Astrakhan.

Vous seriez arrivée en Belgique alors que vous étiez encore mineure d'âge avec votre mère (Madame A.S. – SP : ...) et votre soeur (Madame A. S. – SP : ...).

Votre père (Monsieur S.M. – SP : 6.062.286) et votre mère ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 1er octobre 2008, en raison du manque de crédibilité des déclarations de ces derniers.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours formé par vos parents contre cette décision dans son arrêt n°22.819 du 6 février 2009. Le 25 mars 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit par vos parents contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 4 mars 2016, vos parents ont introduit une demande ultérieure de protection internationale, qui a été clôturée le 31 octobre 2017 par une décision de refus de prise en considération de la demande multiple de vos parents par le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours qu'ils ont formé contre cette décision dans son arrêt n°201 845 du 29 mars 2018.

Le 4 mars 2016, vous avez également introduit une première demande de protection internationale en votre nom propre, en invoquant une crainte liée à celle que votre père a invoquée au cours de ses demandes de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 octobre 2017, en raison du manque de crédibilité des craintes que vous évoquez, les demandes de protection internationale de votre père ayant été rejetées pour ce même motif.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, dans un arrêt du 23 avril 2019, confirmé la décision de refus du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose.

Le 30 novembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'office des Etrangers sans être préalablement rentrée dans votre pays, en invoquant les mêmes craintes que lors de votre demande précédente et en fournissant des documents nouveaux afin d'appuyer vos déclarations, à savoir un courrier de vos avocats, des témoignages, une lettre de S. Gannushkina, des attestations médicales, des attestations relatives à votre vie en Belgique (compositions de ménage, attestations du CPAS et de la Croix- Rouge) et votre acte de naissance.

Vos parents n'ont, quant à eux, pas introduit de nouvelle demande de protection internationale.

Le 12 janvier 2021, le Commissariat Général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande multiple de protection internationale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 259 666 du 30 août 2021.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous avez présenté les documents supplémentaires suivants : un rapport rédigé par S. Gannushkina venant compléter le premier rapport initialement déposé au dossier administratif sur la manière dont s'effectuent les recherches sur le terrain et la récolte des données ainsi que la demande sur la base de l'article 9ter introduite par votre père. Vous avez également transmis un nouveau témoignage signé par le chef de la communauté musulmane de la ville d'Astrakhan, A.O., dans lequel il confirme que c'est votre père qui l'a remplacé dans la conduite des prières collectives au sein de leur communauté fondamentaliste après sa fuite à l'étranger vers la Belgique.

Le 16 septembre 2021, le Commissariat Général a déclaré votre demande ultérieure de protection internationale recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ne permettent d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de remarquer que les craintes que vous exposez à l'appui de votre demande sont identiques à celles que vous aviez exposées dans le cadre de votre demande précédente, à savoir vos craintes liées à celles de votre père et qui auraient pour origine votre appartenance à une communauté fondamentaliste musulmane d'Astrakhan.

Il convient cependant de rappeler que votre demande précédente a été rejetée par le Commissariat général en raison du manque de crédibilité des déclarations de vos parents, dont les demandes de protection internationales ont également été rejetées par le Commissariat général, pour le même motif. Il convient d'ailleurs de noter que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé les décisions prises à l'égard de vos parents.

Le nouveaux documents que vous présentez pour appuyer votre demande de protection internationale ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En effet, votre acte de naissance ainsi que les attestations relatives à votre vie en Belgique n'apportent aucun élément permettant de considérer les craintes que vous invoquez comme crédibles.

La lettre de vos avocats ne prouve pas les faits invoqués et ne fait que renvoyer aux autres documents que vous produisez.

Les témoignages de membres de votre communauté religieuse ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez car rien ne garantit ni l'exactitude de ces témoignages, ni la probité des auteurs de ceux-ci, lesquels sont susceptibles de complaisance envers vous.

La lettre de M. M. que vous fournissez explique comment il a fait la connaissance de votre famille et comment il vous a mis en contact avec Madame Gannushkina, mais n'apporte aucun élément concret permettant de considérer les craintes que vous invoquez comme crédibles.

Les deux lettres de Madame Gannushkina n'apportent pas davantage d'éléments convaincants permettant de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez et d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En effet, il ressort tout d'abord de la lettre de M. M. que S. Gannushkina ne connaissait pas votre famille avant que vous ne soyez mis en contact avec elle, après le mois d'avril 2019. Le fait que son premier courrier daté du 23 août 2019 comprend un récit des problèmes invoqués par votre père ne suffit pas à établir la véracité de ce récit, dans la mesure où il est fort probable que ce rapport a été établi sur base des déclarations faites par votre famille à Madame Gannushkina, vu que celleci ne vous connaissait pas avant 2019.

Dans son second courrier daté du 6 mai 2021, Madame Gannushkina donne quelques explications sur la manière dont elle a récolté les informations contenues dans sa précédente lettre, via des vérifications sur place grâce à des collaborateurs au Daghestan et via une analyse de la situation des musulmans dans la région d'Astrakhan. Il apparaît dès lors clairement que les éléments que Mme Gannushkina a pu vérifier grâce à ses collaborateurs sont antérieurs à 1993, date du déménagement de votre famille dans la région d'Astrakhan. Relevons de plus que votre père a lui-même déclaré n'être devenu membre de la communauté musulmane d'A. O. qu'en 1993 et que les problèmes évoqués par votre père ne commencent qu'en 1996-1997. Il est donc clair que Mme Gannushkina n'a pas pu vérifier avec ses collaborateurs basés au Daghestan les problèmes connus par votre famille dans la région d'Astrakhan. Le fait que Madame Gannushkina a consulté une analyse de la situation générale des musulmans à Astrakhan n'établit en rien la réalité des problèmes invoqués par votre père. Il est dès lors clair que les vérifications effectuées par Madame Gannushkina n'apportent pas de bases sérieuses permettant de considérer le récit de votre père comme crédible.

Les affirmations de Madame Gannushkina concernant la répression des musulmans non traditionnels au Daghestan et l'entente à cette fin entre les présidents de la Tchétchénie et du Daghestan qui aurait eu lieu vers 2013 ne vous concerne pas, dans la mesure où vous ne provenez ni du Daghestan, ni de la Tchétchénie et que votre famille vivrait à Astrakhan depuis 1993. Quant aux informations données par madame Gannushkina au sujet de la situation des membres de votre communauté religieuse ou des personnes appartenant aux courants rigoristes de l'Islam à Astrakhan, il convient de constater qu'elles sont antérieures aux informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif, selon lesquelles depuis 2010, quelques cas ont été recensés dans lesquels des musulmans non traditionnels ont effectivement été arrêtés, soupçonnés de recruter et/ou d'inciter au terrorisme et/ou condamnés pour ces faits. Il ne ressort cependant pas des informations susmentionnées que ce phénomène est largement répandu et que les musulmans non traditionnels d'Astrakhan sont systématiquement persécutés. L'on n'a pas non plus trouvé d'informations selon lesquelles ce serait spécifiquement le cas pour le groupe d'A. O., auquel vous déclarez appartenir. Les informations obtenues par le Commissariat Général après l'arrêt d'annulation du 30 août 2021 n'apportent pas davantage d'élément permettant de considérer que les autorités russes viseraient particulièrement le groupe religieux auquel vous appartenez ou d'autres groupes salafistes à Astrakhan. Enfin, les déclaration de madame Gannushkina au sujet de personnes d'origine tchétchène rapatriées en fédération de Russie ne concernent pas votre situation dans la mesure où vous êtes d'origine Avar et que vous ne provenez pas de Tchétchénie.

La lettre du 25 septembre 2020 rédigée par monsieur A. O. signale certes qu'après son départ du Daghestan, votre père aurait fait partie de ceux qui ont conduit les prières collectives de la communauté, fait qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat Général. Ce courrier de M. O., signale aussi qu'il aurait « été soumis aux mêmes persécutions de la part des services spéciaux russes auxquelles d'autres membres de la communauté, reconnus comme réfugiés politiques en Belgique, ont été soumis. ». Outre le fait que M. O., est un proche de votre famille et dès lors est susceptible de complaisance à votre égard, il convient de relever que, du fait de leur formulation particulièrement générale et vague, ses affirmations ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des faits invoqués par votre père.

Les attestations médicales établies par des médecins en Belgique et l'attestation établie par un médecin en Russie que vous produisez n'apportent aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués par vos parents et votre frère, car ils ne donnent aucune indication au sujet des circonstances à l'origine des problèmes médicaux constatés. Il en va de même de la demande de séjour pour motif médical introduite par votre avocat.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine avar. Vous seriez membre d'une communauté musulmane fondamentaliste de la région d'Astrakhan.

Vous seriez arrivée en Belgique alors que vous étiez encore mineure d'âge avec votre mère (Madame A.S. – SP : ...) et votre soeur, (Madame P.S. – SP : ...).

Votre père (Monsieur S.M. – SP : ...) et votre mère ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 1er octobre 2008, en raison du manque de crédibilité des déclarations de ces derniers.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours formé par vos parents contre cette décision dans son arrêt n°22.819 du 6 février 2009. Le 25 mars 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit par vos parents contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 4 mars 2016, vos parents ont introduit une demande ultérieure de protection internationale, qui a été clôturée le 31 octobre 2017 par une décision de refus de prise en considération de leur demande par le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°201 845 du 29 mars 2018. Le 4 mars 2016, vous avez également introduit une première demande de protection internationale en votre nom propre, en invoquant une crainte liée à celle que votre père a invoquée au cours de ses demandes de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 octobre 2017, en raison du manque de crédibilité des craintes que vous évoquez, les demandes de protection internationale de votre père ayant été rejetées pour ce même motif.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, dans un arrêt du 23 avril 2019, confirmé la décision de refus du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose.

Le 30 novembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'office des Etrangers sans être préalablement rentrée dans votre pays, en invoquant les mêmes craintes que lors de votre demande précédente et en fournissant des documents nouveaux afin d'appuyer vos déclarations, à savoir un courrier de vos avocats, des témoignages, une lettre de S. Gannushkina, des attestations médicales, des attestations relatives à votre vie en Belgique (compositions de ménage, attestations du CPAS et de la Croix-Rouge) et votre acte de naissance.

Vos parents n'ont, quant à eux, pas introduit de nouvelle demande de protection internationale. Le 12 janvier 2021, le Commissariat Général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande multiple de protection internationale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 259 666 du 30 août 2021.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous avez présenté les documents supplémentaires suivants : un rapport rédigé par S. Gannushkina venant compléter le premier rapport initialement déposé au dossier administratif sur la manière dont s'effectuent les recherches sur le terrain et la récolte des données ainsi que la demande sur la base de l'article 9ter introduite par votre père. Vous avez également transmis un nouveau témoignage signé par le chef de la communauté musulmane de la ville d'Astrakhan, A.O., dans lequel il confirme que c'est votre père qui l'a remplacé dans la conduite des prières collectives au sein de leur communauté fondamentaliste après sa fuite à l'étranger vers la Belgique.

Le 16 septembre 2021, le Commissariat Général a déclaré votre demande ultérieure de protection internationale recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ne permettent d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de remarquer que les craintes que vous exposez à l'appui de votre demande sont identiques à celles que vous aviez exposées dans le cadre de votre demande précédente, à savoir vos craintes liées à celles de votre père et qui auraient pour origine votre appartenance à une communauté fondamentaliste musulmane d'Astrakhan.

Il convient cependant de rappeler que votre demande précédente a été rejetée par le Commissariat général en raison du manque de crédibilité des déclarations de vos parents, dont les demandes de protection internationales ont également été rejetées par le Commissariat général, pour le même motif. Il convient d'ailleurs de noter que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé les décisions prises à l'égard de vos parents.

Le nouveaux documents que vous présentez pour appuyer votre demande de protection internationale ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En effet, votre acte de naissance ainsi que les attestations relatives à votre vie en Belgique n'apportent aucun élément permettant de considérer les craintes que vous invoquez comme crédibles.

La lettre de vos avocats ne prouve pas les faits invoqués et ne fait que renvoyer aux autres documents que vous produisez.

Les témoignages de membres de votre communauté religieuse ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez car rien ne garantit ni l'exactitude de ces témoignages, ni la probité des auteurs de ceux-ci, lesquels sont susceptibles de complaisance envers vous.

La lettre de M. M. que vous fournissez explique comment il a fait la connaissance de votre famille et comment il vous a mis en contact avec Madame Gannushkina, mais n'apporte aucun élément concret permettant de considérer les craintes que vous invoquez comme crédibles.

Les deux lettres de Madame Gannushkina n'apportent pas davantage d'éléments convaincants permettant de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez et d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En effet, il ressort tout d'abord de la lettre de M. M. que S. Gannushkina ne connaît pas votre famille avant que vous ne soyez mis en contact avec elle, après le mois d'avril 2019. Le fait que son premier courrier daté du 23 août 2019 comprend un récit des problèmes invoqués par votre père ne suffit pas à établir la véracité de ce récit, dans la mesure où il est fort probable que ce rapport a été établi sur base des déclarations faites par votre famille à Madame Gannushkina, vu que celleci ne vous connaît pas avant 2019.

Dans son second courrier daté du 6 mai 2021, Madame Gannushkina donne quelques explications sur la manière dont elle a récolté les informations contenues dans sa précédente lettre, via des vérifications sur place grâce à des collaborateurs au Daghestan et via une analyse de la situation des musulmans dans la région d'Astrakhan. Il apparaît dès lors clairement que les éléments que Mme Gannushkina a pu vérifier grâce à ses collaborateurs sont antérieurs à 1993, date du déménagement de votre famille dans la région d'Astrakhan. Relevons de plus que votre père a lui-même déclaré n'être devenu membre de la communauté musulmane d'A. O. qu'en 1993 et que les problèmes évoqués par votre père ne commencent qu'en 1996-1997. Il est donc clair que Mme Gannushkina n'a pas pu vérifier avec ses collaborateurs basés au Daghestan les problèmes connus par votre famille dans la région d'Astrakhan. Le fait que Madame Gannushkina a consulté une analyse de la situation générale des musulmans à Astrakhan n'établit en rien la réalité des problèmes invoqués par votre père. Il est dès lors clair que les vérifications effectuées par Madame Gannushkina n'apportent pas de bases sérieuses permettant de considérer le récit de votre père comme crédible.

Les affirmations de Madame Gannushkina concernant la répression des musulmans non-traditionnels au Daghestan et l'entente à cette fin entre les présidents de la Tchétchénie et du Daghestan qui aurait eu lieu vers 2013 ne vous concerne pas, dans la mesure où vous ne provenez ni du Daghestan, ni de la Tchétchénie et que votre famille vivrait à Astrakhan depuis 1993. Quant aux informations données par madame Gannushkina au sujet de la situation des membres de votre communauté religieuse ou des personnes appartenant aux courants rigoristes de l'Islam à Astrakhan, il convient de constater qu'elles sont antérieures aux informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif, selon lesquelles depuis 2010, quelques cas ont été recensés dans lesquels des

musulmans non traditionnels ont effectivement été arrêtés, soupçonnés de recruter et/ou d'inciter au terrorisme et/ou condamnés pour ces faits. Il ne ressort cependant pas des informations susmentionnées que ce phénomène est largement répandu et que les musulmans non traditionnels d'Astrakhan sont systématiquement persécutés. L'on n'a pas non plus trouvé d'informations selon lesquelles ce serait spécifiquement le cas pour le groupe d'A. O., auquel vous déclarez appartenir. Les informations obtenues par le Commissariat Général après l'arrêt d'annulation du 30 août 2021 n'apportent pas davantage d'élément permettant de considérer que les autorités russes viseraient particulièrement le groupe religieux auquel vous appartenez ou d'autres groupes salafistes à Astrakhan. Enfin, les déclaration de madame Gannushkina au sujet de personnes d'origine tchétchène rapatriées en fédération de Russie ne concernent pas votre situation dans la mesure où vous êtes d'origine Avar et que vous ne provenez pas de Tchétchénie.

La lettre du 25 septembre 2020 rédigée par monsieur A. O. signale certes qu'après son départ du Daghestan, votre père aurait fait partie de ceux qui ont conduit les prières collectives de la communauté, fait qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat Général. Ce courrier de M. O., signale aussi qu'il aurait « été soumis aux mêmes persécutions de la part des services spéciaux russes auxquelles d'autres membres de la communauté, reconnus comme réfugiés politiques en Belgique, ont été soumis. ». Outre le fait que M. O., est un proche de votre famille et dès lors est susceptible de complaisance à votre égard, il convient de relever que, du fait de leur formulation particulièrement générale et vague, ses affirmations ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des faits invoqués par votre père.

Les attestations médicales établies par des médecins en Belgique et l'attestation établie par un médecin en Russie que vous produisez n'apportent aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués par vos parents et votre frère, car ils ne donnent aucune indication au sujet des circonstances à l'origine des problèmes médicaux constatés. Il en va de même de la demande de séjour pour motif médical introduite par votre avocat.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » ; de l'article 47 de la charte européenne des droits fondamentaux, de l'article 46 de la directive qualification, de l'article 46 de la directive procédure (2013/32/EU) ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 259 666 du 30 août 2021.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes déposent à l'annexe de leur requête de nouveaux documents, à savoir les demandes irrecevables (demandes ultérieures) des requérantes prises par la partie défenderesse le 12 et 13 janvier 2021; l'arrêt n° 259 666 du 30 août 2021 du Conseil ; une attestation à l'attention de l'Office des étrangers et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 février 2020 ; un document intitulé « Assistance civique » (Grazhdanskoe sodeistvie) du 28 août 2019 accompagnée de sa traduction en français ; une lettre de témoignage de O.A. du 24 novembre 2017 accompagnée de sa traduction en français ; une lettre de témoignage des membres de la communauté musulmane de la ville d'Astrakhan du 26 novembre 2017 ; une attestation psychiatrique au nom de S.M. du 16 juillet 2020 ; un certificat médical destiné au service régularisation humanitaires de la direction générale de l'office des étrangers du 15 juillet 2020 ; une note complémentaire des parties requérantes du 25 août 2020 ; une attestation émanant de « Grazhdanskoe sodeistvie – Organisation régionale humanitaire d'aide aux réfugiés et immigrants » du 6 mai 2021 accompagnée de sa traduction en français ; une lettre de témoignage de O.A. du 25 septembre 2020 accompagnée de sa traduction en français ; un document intitulé « Verzoek tot verblijfsmachtiging om medische redenen in toepassing van artikel 9 ter vreemdelingenwet van 15 december 1980 » du 3 février 2021 ; une attestation émanant de « Grazhdanskoe sodeistvie – Organisation régionale humanitaire d'aide aux réfugiés et immigrants » du 26 février 2022 accompagnée de sa traduction en français ; une attestation émanant de « Grazhdanskoe sodeistvie – Organisation régionale humanitaire d'aide aux réfugiés et immigrants du 5 février 2022 » accompagnée de sa traduction en français ; un article intitulé « Russia Events of 2021 »

et disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Russia : with war, censorship reaches new heights » du 28 février 2022 et disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Près de 10000 manifestants arrêtés en Russie depuis le début de la guerre en Ukraine » du 6 mars 2022 et disponible sur le site www.lesoir.be .

Le 24 mai 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un témoignage de Monsieur O.A. du 3 mars 2022 accompagné de sa traduction en français.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, les requérantes ont introduit une première demande d'asile le 4 mars 2016, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 31 octobre 2017 par la partie défenderesse qui ont été confirmées par un arrêt n° 220 114 du 23 avril 2019 du Conseil.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge, les requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale le 30 novembre 2020 en invoquant les mêmes faits que lors de leur précédentes demandes. La partie défenderesse a pris le 12 janvier 2021 des décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieures) qui ont été annulées par un arrêt n° 259 666 du 30 août 2021 du Conseil car de nouveaux éléments versés au dossier augmentaient la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 février 2022, la partie défenderesse a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérantes. Il s'agit des actes attaquées.

VI. Appréciation

6.1. Les requérantes fondent leur demande de protection internationale sur les problèmes que leur père et leur mère ont invoqué dans le cadre de leur demande de protection internationale. En effet, les requérantes soutiennent qu'alors qu'elles vivaient en Russie avec leur famille, leur père aurait été constamment harcelé par la police en raison de son appartenance à une communauté fondamentaliste musulmane d'Astrakhan et que leur frère souffrirait d'épilepsie depuis une visite des policiers à leur domicile.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les craintes exposées par les requérantes sont identiques à celles exposées dans le cadre de leur précédentes demandes, à savoir les craintes liées à celles de leur père et qui auraient pour origine leur appartenance à une communauté fondamentaliste musulmane. Elle rappelle à ce propos que la demande de protection internationale des requérantes a été rejetée précédemment en raison du manque de crédibilité des déclarations de ses parents, dont les demandes ont également été rejetées pour les mêmes motifs, par la partie défenderesse et confirmées ensuite par le Conseil. Elle constate que les nouveaux documents déposés par les requérantes dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que les requérantes invoquent à l'appui de leur demande d'asile.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. D'emblée, s'agissant des craintes des requérantes en lien avec les problèmes que leur père a connu en Russie et qui ont motivé son départ et celui des membres de sa famille vers la Belgique, le Conseil constate qu'elles se limitent à contester les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à refuser la qualité de réfugié à ce dernier mais n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause le fondement des décisions de rejet de la demande de protection internationale de leur parent, confirmées par la suite par un arrêt du Conseil.

6.5.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les actes de naissance et attestations relatives à leur vie en Belgique attestent tout au plus leurs identités et origines ainsi que leur statut en Belgique.

La lettre des conseils des requérantes réitère les explications déjà données par les requérantes quant à leur demande de protection internationale et les documents produits dans ce cadre.

Quant aux témoignages des membres de la communauté religieuse des requérantes, les parties requérantes soutiennent que si la partie défenderesse soutient que ces témoignages sont des faux en écriture, il lui appartenait de le prouver comme le prévoit le code judiciaire ; que ces témoignages ont été établis par les membres de leur communauté qui sont tous reconnus réfugiés en Belgique et que la partie défenderesse leur a accordé à ces derniers suffisamment de crédit que pour leur reconnaître un besoin de protection et qu'aujourd'hui il ne se base sur aucun élément concret pour ne plus leur accorder foi à leurs déclarations. Enfin, elles signalent qu'elles ont apporté un autre témoignage de O.A. dans leur note complémentaire du 28 mai 2021, leader de la communauté musulmane d'Astrakhan. Elles soutiennent que l'identité de O. est confirmée par le témoignage de M. puisqu'il affirme l'avoir interviewé dans les années 90 alors qu'il était leader religieux de cette communauté ; que cela est corroboré par les recherches de S. Gannushkina dans son rapport (requête, pages 6 et 7).

D'emblée, le Conseil rappelle que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à un document.

Ensuite, le Conseil relève que lors de la précédente demande, le Conseil avait déjà jugé que les témoignages compilés dans le document daté du 26 novembre 2017 ne faisaient qu'attester le fait que le père des requérantes est membre de la communauté de O.A. et le fait qu'il aurait remplacé occasionnellement O.A. en son absence. Quant au fait qu'il est mentionné qu'en raison des remplacements qu'il aurait effectués, le père des requérantes et sa famille seraient en danger, le Conseil constate à l'instar des éléments déjà développées précédemment, que les témoignages sont peu circonstanciés et ne contiennent aucune indication précise quant à la nature du danger encouru. Quant à l'argumentaire portant sur le fait que les témoins de la communauté religieuse seraient tous reconnus réfugiés en Belgique, le Conseil le juge assez peu pertinent en l'espèce étant donné que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. La circonstance que les auteurs de ce témoignage soient des réfugiés reconnus ne peut préjuger de tenir pour acquis leur témoignage, au seul motif qu'ils ont été reconnus réfugiés, quant à la propre demande de protection internationale des requérantes. Au surplus, le Conseil relève que les cartes d'identité jointes à ces témoignages mentionnent tout au plus que les auteurs de ce témoignage sont de nationalité belge. Quant à la lettre de témoignage de O.A. du 25 septembre 2020, le Conseil constate que son auteur ne fait qu'énoncer des faits qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse, à savoir le fait que le père des requérantes a fait partie de ceux qui ont conduit les prières collectives de la communauté après le départ de O.A. à l'étranger.

S'agissant des persécutions évoquées par l'auteur de ce témoignage à l'endroit du père des requérantes et de sa famille, le Conseil constate en l'espèce qu'il s'agit là d'une affirmation assez générale et peu étayée quant à la nature des persécutions alléguées.

6.5.2. Dans leur requête, les parties requérantes soulignent que M. est un militant des droits de l'homme russe et journaliste, reconnu réfugié en 2018 par les autorités belges et qui soutient connaître la famille

des requérantes depuis les années 90 et qu'à l'époque, il avait interviewé le chef de la communauté religieuse A.O. et connaît donc assez bien les persécutions subies par cette communauté ; que M. connaît assez bien la famille des requérantes depuis de nombreuses années et que son témoignage doit être pris sérieusement en considération (requête, page 7).

Le Conseil, pour sa part, constate que ce document atteste tout au plus les circonstances dans lesquelles l'auteur du témoignage a fait connaissance avec le père des requérantes et sa famille, de même que c'est lui qui les a mis en contact avec l'ONG dirigé par S. Gannushkina. Par ailleurs, le Conseil constate que dans son témoignage l'auteur ne fait pas état d'éléments de nature à renverser les constats dressés dans les décisions de la partie défenderesse prises le 31 octobre 2017 à l'égard des parents des requérantes et confirmées ensuite par l'arrêt n° 201 845 du 29 mars 2018 du Conseil. Il constate en outre à la lecture de ce témoignage que M. allègue être fermement convaincu que la famille des requérantes est « en réel danger en cas de retour en Russie », sans toutefois expliquer sur la base de quoi il se base pour aboutir à une telle conclusion ni sur quels éléments il conclut que la menace à leur encontre est actuelle.

6.5.3. Concernant les lettres de madame Gannushkina, les parties requérantes soutiennent dans leur requête que la partie défenderesse ne procède pas à un examen au fond et se base sur des critères de recevabilité pour analyser les demandes de protection des requérantes ; que le fait que la militante des droits de l'homme connaissait la famille des requérantes depuis seulement 2019 n'enlève en rien l'importance de ses lettres et rapports ; que Gannushkina est une militante des droits de l'homme extrêmement respectée et a été nommée pour un prix Nobel de la paix en 2010 ; que ses propositions doivent être considérées comme un nouvel élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité que les requérantes soient reconnues réfugiées ; que cette militante des droits de l'homme ne risquerait pas sa réputation pour des propos qu'elle jugerait improbable ou faux ; que ses rapports ne se basent pas sur les seules narrations du père des requérantes mais aussi sur une multitude de sources qui donnent des indications quant aux persécutions subies par la communauté des requérantes.

Quant à la lettre du 6 mai 2021 émanant de madame Gannushkina, les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse réduit le contenu de ce document et minore le travail mené par le comité des droits de l'homme que cette dernière dirige ; que les requérantes ne comprennent pas comment la partie défenderesse aperçoit que les informations de Gannushkina sont antérieures à 1993 ni plus quelles conclusions la partie défenderesse en tire ; qu'en outre la relation entretenue sur le terrain avec ses enquêteurs est loin d'être le seul moyen utilisé par la militante et par son comité pour vérifier les informations

Pour sa part, le Conseil constate que la question posée ici est non celle de la mise en cause de la respectabilité ou de la qualité du travail de défenseur des droits de l'homme de l'ONG de madame Gannushkina mais celle de savoir si les documents apportés et émanant de cet ONG permettent de rétablir la crédibilité des craintes invoquées par les requérantes sur un récit identique à celui de leur parent qui, pour rappel, n'a pas été considéré comme étant crédible tant par la partie défenderesse que par le Conseil.

A leur lecture, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents n'apportent pas d'éléments de nature à rétablir la crédibilité des craintes invoquées par les requérantes. Il constate que la lettre du 23 août 2019 de Madame Gannushkina fait un bref rappel assez descriptif du récit d'asile présenté par le père des requérantes sans cependant présenter des éléments éclairants ou clarifier les lacunes valablement soulevées dans la demande de protection internationale de ce dernier. A la lecture du document, le Conseil constate que sur les six pages de ce document, l'essentiel du témoignage porte sur la situation à Astrakhan, sur le sort des citoyens russes expulsés d'Europe, sur l'ONG Mémorial et leur travail et de manière générale sur la situation des droits de l'homme en Russie. Le Conseil relève également que les faits invoqués dans ce témoignage correspondent aux éléments qui ont été mentionnés par le père des requérantes lors de sa demande de protection internationale.

La circonstance que ces faits soient repris dans un témoignage de l'ONG de madame Gannushkina ne peut suffire à leur redonner une crédibilité.

Quant au témoignage supplémentaire du 6 mai 2021 de Madame Gannushkina, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse dans ses décisions à ce propos. En outre, il constate que son auteur y explique que son ONG s'appuie sur une « vaste et incessante expérience de travail » sur le fait qu'il est vérifié « soigneusement s'il existe des informations sur les événements décrits sur internet » que

les archives soient examinées ou encore que des personnes sur place sont interrogées pour donner « des informations suffisamment objectives sur les personnes » sans cependant verser le moindre élément objectif personnalisé à cet égard qui indiquerait les démarches faites précisément dans le cadre des faits invoqués par les requérantes et leur parents.

S'agissant de la lettre du 25 septembre 2020 et provenant de A.O. ainsi que celle du 3 mars 2022 qui a été jointe à la note complémentaire du 7 juin 2022, le Conseil constate que monsieur A.O. ne fait que réitérer des éléments qu'il a déjà présentés précédemment dans ses autres témoignages à savoir le fait qu'à son départ de Russie, le père des requérantes aurait fait partie de ceux qui ont conduit les prières collectives de la communauté, élément que le Conseil n'a jamais remis en cause. Quant au fait que A.O. signale que le père des requérantes a été soumis à des persécutions de la part des services spéciaux russes, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ses affirmations, très générales et peu étayées, ne reposent sur aucun élément objectif.

Quant aux attestations médicales établies en Belgique et en Russie portant notamment sur la situation médicale du père et du frère des requérantes ainsi que la demande de séjour pour raisons médicales (« Verzoek tot verblijfsmachtiging om medische redenen in toepassing van artikel 9 ter vreemdelingenwet van 15 december 1980 » du 3 février 2021), le Conseil constate que ces documents médicaux attestent de l'état de santé de leurs destinataires, ce qui n'est pas remis en cause. En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que les intéressés auraient été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'ils ont fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément pertinent de nature à modifier ce constat.

6.6. Le Conseil constate cependant qu'il n'est pas contesté que les requérantes sont des citoyennes russes et de nationalité daghestanaise comme le Conseil l'a rappelé dans son arrêt d'annulation n° 259 666 du 30 août 2021. Ensuite, il relève que les parties requérantes invoquent, à titre d'élément nouveau, des craintes en lien avec la guerre actuellement en cours entre la Russie et l'Ukraine et les risques qu'elles encourrent en tant que membre d'une minorité et aussi en raison de la pression exercée par les autorités russes sur leur population en vue d'obtenir leur soutien. Le Conseil constate à cet égard que les parties requérantes ont déposé des articles faisant état de la situation actuelle en Russie et spécifiquement de la répression de toute voix dissonante à l'encontre des citoyens russes qui manifestent leur opposition à la guerre d'agression menée par les autorités russes en Ukraine.

Ainsi, dans une nouvelle attestation du 26 février 2022 jointe par les parties requérantes et provenant de l'ONG Mémorial, Madame Gannushkina insiste sur le risque réel pour chaque habitant du Caucase d'être enrôlé dans l'armé ou dans une milice dans la guerre menée par Poutine en Ukraine. Ainsi, d'après elle, il existe une réelle obligation pour chaque russe d'exprimer activement son soutien et sa coopération à cette guerre. Elle insiste également sur le fait l'obligation de soutien envers cette guerre pèse d'autant plus évidemment sur les demandeurs d'asile déboutés qui retournent en Russie car de tels profils seront immédiatement soupçonnés de déloyauté envers le gouvernement et de désapprobation de sa politique ; que depuis le début de cette guerre les violations des droits humains en Russie n'ont fait qu'augmenter en particulier envers les citoyens russes dissident et ceux qui appartiennent à des minorités.

Dans un attestation du 5 février 2022 jointe également par Madame Gannushkina, cette dernière répertorie les histoires détaillées de persécutions subies par les personnes originaires du Caucase déportées et extradées en Russie. Elle soutient que le fait d'avoir sa résidence permanente dans une autre région que celle effective ne garantit en rien une absence de risque de persécutions et que les autorités russes violent allégerment de nombreux droits humains de leurs citoyens qu'elles estiment être des ennemis de l'État ou simplement lorsque leurs profils ne cadrent pas avec le citoyen ordinaire auquel les autorités pensent.

Le Conseil est particulièrement interpellé par les nouvelles informations soumises par les parties requérantes sur les risques encourus en cas de retour en Russie pour les russes ayant demandé l'asile en Belgique et qui se voient déboutés de leur demande surtout en raison du contexte de suspicion et de méfiance en cours actuellement en Russie.

Cependant, il relève, à l'instar des parties requérantes dans leur requête, qu'alors que dans son arrêt d'annulation n° 259 666 du 30 août 2021, il avait été sollicité à la partie défenderesse de joindre des

informations plus récentes sur le sort réservé par les autorités russes aux demandeurs d'asile déboutés, il constate que rien n'a été joint au dossier suite à cet arrêt, empêchant ainsi le Conseil de vérifier la réalité des craintes avancées par les requérantes en cas de retour dans leur pays.

Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer les risques encourus - dans le contexte actuel de tension, dont il est fait écho dans les documents déposés par les parties requérantes, et de guerre que connaît la Russie et son corollaire en termes de pression exercée sur la population - par les requérantes en cas de retour en Russie en raison de leurs profils particuliers, à savoir femmes musulmanes d'origine daghestanaise ayant passé quasiment quinze ans en occident. Les éléments repris dans les décisions attaquées ne permettent en effet pas de répondre à ces interrogations.

6.7. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 3 février 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN